

DROITS DES PATIENTS

LE PATIENT, CO-ACTEUR
DANS LES DÉCISIONS MÉDICALES



MÉMO
À USAGE
DES PROFESSIONNELS
DE SANTÉ





DROITS DES PATIENTS

■ LE PATIENT, CO-ACTEUR DANS LES DÉCISIONS MÉDICALES

Les lois du 4 mars 2002 et du 22 avril 2005 relatives aux droits des malades, à la fin de vie, et à la qualité du système de santé renforcent l'implication du patient dans sa prise en charge médicale. En fonction de la pathologie et du patient lui-même qui a pu exprimer des directives, les professionnels de santé doivent prendre des décisions et faire des choix qui sont encadrés par des dispositions légales.

INFORMER

INFORMATION SUR L'ÉTAT
DE SANTÉ
CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ





INFORMER

■ INFORMATION SUR L'ÉTAT DE SANTÉ CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

- Avant tout acte médical, le patient doit être informé sur les bénéfices attendus, les risques encourus, les différentes alternatives thérapeutiques. Le patient a le droit d'accepter ou non les soins proposés. Aucune thérapie, intervention chirurgicale, ne peut être pratiquée sans l'accord du patient, des détenteurs de l'autorité parentale pour les mineurs, ou du représentant légal pour les majeurs protégés.
- Le patient doit donc recevoir une information orale, claire, précise, loyale et compréhensible de la part du médecin, qui peut être accompagnée de documents d'information, lui permettant de prendre une décision libre et éclairée, et en respectant un délai de réflexion.
- En cas de litige avec le patient, c'est au professionnel de santé ou à l'établissement d'apporter la preuve que l'information a bien été délivrée au patient.

En cas de refus des soins, le médecin doit tenter de convaincre et informer le patient sur les conséquences pour sa santé.

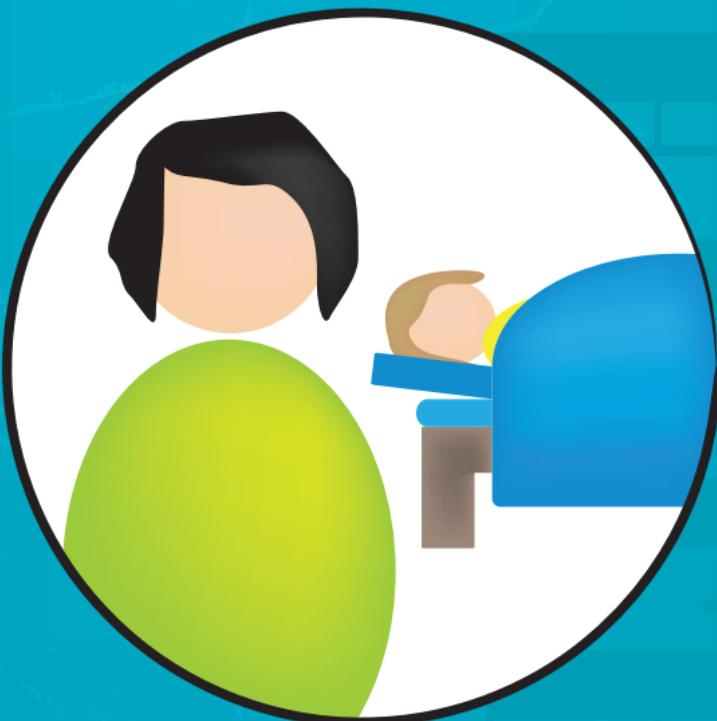
En cas d'incapacité du patient à exprimer son consentement, la personne de confiance ou les proches doivent être consultés, sauf urgence ou impossibilité.



Plus d'infos sur intranet : rubrique direction de la qualité et des usagers > droit des patients > consentement

RESPECTER

LA PERSONNE DE CONFIANCE





RESPECTER

■ LA PERSONNE DE CONFIANCE

- La "personne de confiance" est une personne majeure, qui a la confiance du patient, qui connaît ses convictions et ses choix concernant sa santé. Elle a un rôle de consultation et d'accompagnement.
- Elle est consultée en priorité si le patient n'est pas en état d'exprimer ses volontés. Sa parole est prépondérante sur le reste de l'entourage, qui sera aussi consulté avant toute intervention ou décision médicale importante. Elle peut décider à la place du patient dans le cas particulier d'une participation à un protocole de recherche médicale.
- Seule une personne majeure capable (qui n'est pas sous tutelle) peut désigner une personne de confiance. Sa désignation, non obligatoire, se fait par écrit et est révocable à tout moment. La personne de confiance peut être un parent, un proche, un membre d'une association de bénévoles auprès des malades ou le médecin traitant.
- Le médecin ne peut pas refuser de recevoir la personne de confiance puisqu'il s'agit du choix du patient. Le secret médical n'est pas levé vis-à-vis de la personne de confiance et elle n'a pas accès au dossier médical. Cependant, elle peut assister, à la demande du patient, aux entretiens médicaux pour l'aider dans sa prise de décision.

Personne à prévenir et personne de confiance...

Elles peuvent être différentes ou être la même personne.

- La personne à prévenir s'occupe des démarches administratives, de l'organisation matérielle à la sortie du patient.
- La personne de confiance a un rôle d'accompagnement et d'information des équipes médicales sur les souhaits du patient.



Plus d'infos sur intranet : rubrique direction de la qualité et des usagers > séjour > personne de confiance

RESPECTER

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES





RESPECTER

■ LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

- Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée "directives anticipées" afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas en capacité d'exprimer sa volonté. Elles permettent de connaître les souhaits du patient concernant la possibilité de limiter ou arrêter les traitements en cours.
- Pour qu'elles soient valables, il faut qu'elles aient été établies moins de trois ans avant l'état d'inconscience de la personne.
- Le médecin doit vérifier l'existence de ces directives, apprécier leur validité et prendre connaissance des souhaits qui y sont formulés pour l'appuyer dans sa décision médicale. Les directives anticipées n'ont pas de valeur contraignante pour le médecin. Celui-ci reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations exprimées par le patient compte tenu de la situation concrète et de l'éventuelle évolution des connaissances médicales.

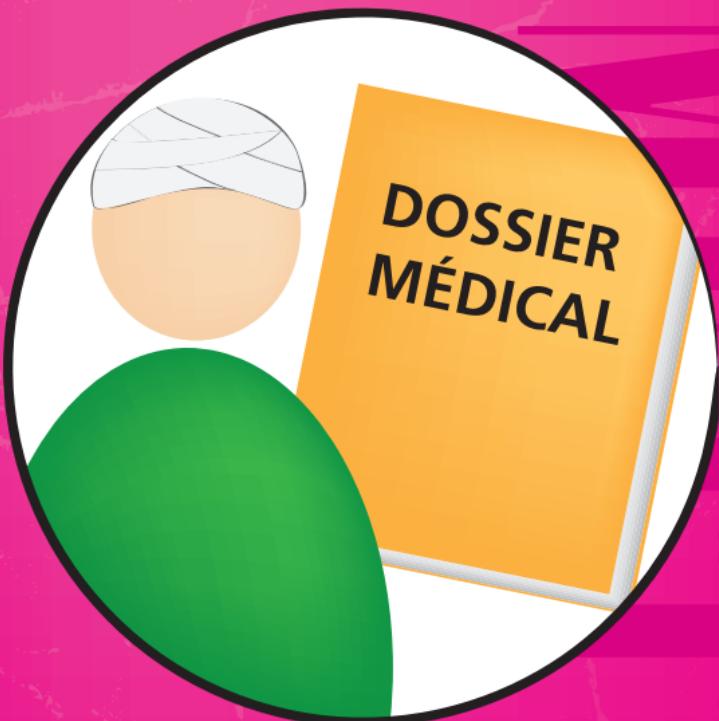
Les directives anticipées sont conservées dans le dossier médical du médecin de ville, ou dans le dossier médical hospitalier. Elles peuvent également être remises à la personne de confiance ou, à défaut, à un proche.



Plus d'infos sur intranet : rubrique direction de la qualité et des usagers > séjour > directives anticipées

TRANSMETTRE

L'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL





TRANSMETTRE

■ L'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

- Le dossier médical de chaque patient est conservé pendant 20 ans à compter de la date du dernier séjour ou de la dernière consultation.
- La transmission des informations médicales est soumise à des règles et notamment celle de recueillir l'accord du patient avant toute communication surtout si celle-ci s'effectue à l'extérieur de l'établissement vers un professionnel ou une structure de santé. Tout demandeur doit formuler sa demande par écrit et justifier son identité et statut (carte d'identité, livret de famille, jugement de tutelle...). Le demandeur doit préciser s'il souhaite recevoir tout ou partie du dossier médical.
- Le dossier médical n'est jamais transmis en version originale mais en copie. Celle-ci est payante et doit être précédée d'un tri du dossier afin de ne pas transmettre des informations recueillies auprès de tiers. Les éléments demandés doivent être envoyés par courrier postal et non par e-mail ou fax.

Qui peut accéder au dossier médical?

- La personne majeure elle-même.
- Les personnes titulaires de l'autorité pour un mineur ou majeur sous tutelle.
- Un autre médecin s'il est choisi par le patient comme intermédiaire.
- Les ayants droit après le décès de la personne, sauf volonté contraire exprimée.

Les ayants droit ont accès aux seules informations nécessaires pour connaître la cause du décès, défendre le mémoire du défunt ou faire valoir ses droits.



Plus d'infos sur intranet : rubrique direction de la qualité et des usagers > droit des patients > accès au dossier médical

EN CAS DE CONFLIT

**LORSQUE LE PATIENT
EST HORS D'ÉTAT
D'EXPRIMER SA VOLONTÉ...**



**PERSONNE DE CONFIANCE
ET DIRECTIVES ANTICIPÉES,
QUELLE PRIORITÉ
DANS LA DÉCISION MÉDICALE ?**



EN CAS DE CONFLIT

■ LORSQUE LE PATIENT EST HORS D'ÉTAT D'EXPRIMER SA VOLONTÉ...

■ Si le patient a désigné une personne de confiance et a établi ses directives anticipées :

Les directives anticipées prévalent sur l'avis de la personne de confiance.

■ Si le patient a désigné une personne de confiance mais n'a pas établi ses directives anticipées :

La personne de confiance est consultée en priorité, sa parole est prépondérante sur la famille et les proches.

■ Si le patient a établi ses directives anticipées mais n'a pas désigné de personne de confiance :

Les directives anticipées prévalent sur l'avis de la famille et des proches.